

ARRÊTÉ MUNICIPAL **N° 2021 – 14**

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT HABILITATION A L'ACCES AUX IMAGES DU DISPOSITIF DE VIDEOPROTECTION

Je soussigné Loïc ALLAIN, Maire de la commune de THISE ;
VU la loi d'orientation et de programmation n°95-73 du 21 janvier 1995, modifiée par la Loi n°2006-64 en date du 23 janvier 2006 ;
VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant diverses dispositions relatives à la sécurité, modifiée et complétée par le régime juridique de la vidéo protection ;
VU l'article L252-2 du Code de la sécurité intérieure ;
VU les dispositions des articles L223-1 et suivantes, L251-1 à L255-1 du Code de la sécurité intérieure, ainsi que les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés relatifs aux accès aux informations enregistrées ;
Vu l'arrêté préfectoral n°25-2017-03-22-021 du 22 mars 2017 autorisant la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection pour la ville Thise ;
CONSIDERANT que le dispositif de vidéoprotection comprend 14 caméras, deux salles techniques permettant le stockage des images enregistrées et extraction d'images, dont 2 caméras autonomes (extraction et stockage sur site) ;
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'accès aux images captées et/ou enregistrées ;
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité territoriale de désigner les personnes habilitées à exploiter et/ou visionner les images du système de vidéoprotection ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorité communale, représentée par Monsieur le Maire, doit désigner les personnes habilitées à exploiter et /ou visionner les images captées et/ou enregistrées par les caméras du système de vidéoprotection installées sur le ban communal.

ARTICLE 2 : A compter du 08 février 2021, les personnes nommées ci-dessous sont habilitées à exploiter les images du système de vidéoprotection :

Monsieur Loïc ALLAIN, Maire

Monsieur Pascal DERIOT, Premier adjoint

Monsieur Alex FREZÉ, Conseiller municipal délégué à la sécurité et la tranquillité publique

Monsieur Guy PASCAL, Garde champêtre

Madame Marylène SIMONIN, Responsable des services techniques

A cette liste, se rajoutent :

- Les militaires de la Gendarmerie nationale désignés ;
- Ainsi que, le cas échéant, les agents de la Police de l'air et des frontières, les agents des Douanes autorisés par leurs supérieurs.

ARTICLE 3 : Seul un officier de police judiciaire (OPJ) des forces de sécurité de l'Etat territorialement compétent ou muni d'une commission rogatoire est habilité à se saisir du support comportant des enregistrements vidéos après transmission de la réquisition écrite.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation et/ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

ARTICLE 5 : Cette présente habilitation est valable pendant toute la durée de l'exploitation du système vidéoprotection. Toute modification d'habilitation ne pourra être effectuée que par le Maire.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle pendant le visionnage, l'enregistrement et le traitement devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas été préalablement habilitée.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Monsieur le Préfet du Doubs
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Marchaux / Roulans

Fait à Thise, le 08 février 2021

Le Maire,



Loïc ALLAIN